



Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers

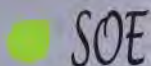
Communes : Chis, Orleix, Aurensan (65)

PJ 3

Justificatifs de maîtrise foncière



CR 2838
Avril 2023



Siège social :
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05.63.04.43.81

Agence :
16 B rue Pérignon
31330 GRENADE
Tél : 09.88.06.02.52

www.soe-conseil.com

2, Impasse Henri Matisse
(Angle de la Rue du Canigou)
BP 10024
31270 CUGNAUX
☎ : 05.62.20.88.40

etude31087.cugnaux@notaires.fr

Parking gratuit à proximité
Métro station Basso Cambo +
Bus ligne 58 arrêt Henri Matisse

ATTESTATION

Je soussigné Maître Loïc SELLIER Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-Garonne), 2 Impasse Henri Matisse, il a été constaté les PROMESSES savoir :

1/ **Promesse synallagmatique d'échange multilatéral** entre Madame Danielle, Jeanne Marie LARROUY épouse EITO, née à ORLEIX (65800), le 31 mai 1953, et la Société dénommée SOGEFIMA, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 2 640 000,00 EUR, dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 25 avenue de Larrieu, identifiée sous le numéro SIREN 343 021 499 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, au profit de la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES de la pleine propriété des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800),

Diverses parcelles de terre et bois figurant au cadastre rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	60	LAS MANJOTTES	00 ha 25 a 74 ca
D	61	LAS MANJOTTES	00 ha 24 a 50 ca
D	331	LAS GRAVETTES	00 ha 28 a 34 ca

2/ **promesse de vente régularisée le 28 octobre 2021** par Mademoiselle Anne-Marie Germaine Noélie **ASSIMANS**, Née à BOURS (65460), le 3 avril 1944, au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, de la pleine propriété du bien ci-après désigné

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800) La Barthe.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

SCP Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD
Notaires Associés,
titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
TRES.CUGNAUX 0000139331 W12

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le samedi matin sur rendez-vous.

Section	N°	Lieudit	Surface
D	50	LA BARTHE	00 ha 43 a 11 ca

3/ **Promesse de vente régularisée le 28 octobre 2021** par Madame Josette Jacqueline Claude **DUZER**, épouse de Monsieur Jean Dominique **ASTUGUEVIEILLE**, Madame Patricia Claude Renée **DUZER**, épouse de Monsieur François Edmond **CAUHAPE**, Née à **TARBES** (65000) le 12 janvier 1964, Monsieur Serge Louis Henri **DUZER**, époux de Madame Marie-Lourdes **SANCHEZ**, Né à **TARBES** (65000) le 11 avril 1962, Madame Mercedes **RABAL GONZALES**, Née à **MARSAC** (65500), le 25 mars 1935 Veuve de Monsieur Marcel Georges René **DUZER** et non remariée, au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à **CHIS** (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au **SIREN** sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TARBES**, de la pleine propriété du bien ci-après désigné

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800) Las Gravettes.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	121	LAS GRAVETTE	00 ha 22 a 44 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

4/ **promesse de vente régularisée le 28 octobre 2021** par Monsieur Gabriel Joseph **LLEVOT**, retraité, époux de Madame Josiane Louise Eugénie **SERRES**, demeurant à **CAMALES** (65500) 5 rue des écoles, Né à **TARBES** (65000) le 15 août 1953, au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à **CHIS** (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au **SIREN** sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TARBES**, de la pleine propriété du bien ci-après désigné

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800) La Barthe.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	49	LA BARTHE	00 ha 00 a 88 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

5/ **promesse de vente régularisée le 28 octobre 2021** par Monsieur Patrick Pierre Basile **PORTASSAU** époux de Madame Marie-José Adrienne **MAURAN**, Né à **BAZILLAC** (65140) le 20 août 1953, au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à **CHIS** (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au **SIREN** sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TARBES**, de la pleine propriété du bien ci-après désigné

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800) La Barthe.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	48	LA BARTHE	00 ha 60 a 62 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

6/ compromis de vente régularisé le 19 novembre 2021 par Monsieur Joseph Aristide MAESTRI né à BORDOSATOLLO (Italie), le 3 mai 1947, et Madame Eliane Françoise Louissette DUCOS, son épouse, née à CHIS (65800) le 14 novembre 1947, au profit la Société dénommée **SABLIERS DES PYRENEES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, de la pleine propriété du bien ci-après désigné

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800) En divers lieux dits

Diverses parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	44	LA BARTHE	00 ha 04 a 67 ca
D	45	LA BARTHES	00 ha 28 a 09 ca
D	80	Las Manjottes	01 ha 67 a 76 ca
D	82	Las Manjottes	00 ha 78 a 58 ca
D	83	Las Manjottes	00 ha 41 a 57 ca
D	102	Las Gravettes	01 ha 66 a 13 ca
D	120	Las Gravettes	00 ha 22 a 43 ca
D	221	Las Gravettes	00 ha 41 a 13 ca
D	96	Las Gravettes	00 ha 68 a 17 ca
D	99	Las Gravettes	00 ha 70 a 45 ca
D	109	Las Gravettes	00 ha 77 a 93 ca
D	127	Las Gravettes	00 ha 50 a 40 ca
D	129	Las Gravettes	01 ha 41 a 72 ca
D	130	Las Gravettes	00 ha 40 a 41 ca
D	135	Las Gravettes	00 ha 50 a 47 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

7/ promesse de vente régularisée le 6 octobre 2021 par Monsieur Christian Joseph DAZET, Né à TARBES (65000), le 18 octobre 1958, au profit la Société dénommée **SABLIERS DES PYRENEES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, de la pleine propriété du bien ci-après désigné

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800) En divers lieux dits

Quatre parcelles de terres

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	28	LA BARTHE	00 ha 44 a 10 ca
D	64	LAS MANJOTTES	00 ha 67 a 60 ca
D	131	LAS GRAVETTES	00 ha 05 a 27 ca
D	132	LAS GRAVETTES	00 ha 46 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

8/ promesse de vente régularisée le 14 septembre 2021 par Madame Jeanne, Alice, Denise DAUBAS, épouse de Monsieur Emile, Bernard TURON née à DAX (40100), le 7 avril 1945, et Mademoiselle Christelle TURON, née à LOURDES (65100), le 18 mars 1977, au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, de la pleine propriété du bien ci-après désigné :

DESIGNATION

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800)

Deux parcelles de terres
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	53	LAS MANJOTTES	00 ha 28 a 67 ca
D	54	LAS MANJOTTES	00 ha 25 a 95 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

9/ promesse de vente régularisée le 14 septembre 2021 par Madame Jean Jacques Raoul MATHIE, veuf en premières noces et non remarié de Madame Marie-José Gilberte DOUX, né à CHIS (65800), le 15 mars 1946 au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, de la pleine propriété du bien ci-après désigné :

Désignation

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800)

Diverses parcelles de terres
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	142	LE BOSCLA	00 ha 21 a 52 ca
A	143	LE BOSCLA	00 ha 23 a 19 ca
D	58	LAS MANJOTTES	00 ha 42 a 82 ca
D	59	LAS MANJOTTES	00 ha 21 a 81ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

10/ promesse de vente régularisée le 29 septembre 2021 par Madame Marie Louise Félicie LAPEYRE DURAC, née à VILLENAVE PRES MARSAC (65500) le 29 août 1933, et Monsieur Jean-Pierre GUINLE, né à TARBES (65000), le 14 février 1964, au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, de la pleine propriété du bien ci-après désigné :

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800)

Diverses parcelles de terres
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	87	LAS GRAVETTES	02 ha 26 a 69 ca
D	88	LAS GRAVETTES	00 ha 41 a 93 ca
D	89	LAS GRAVETTES	00 ha 51 a 57 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

11/ charger d'établir la régularisation d'un acte définitif par Madame Félicie CAZENAVE épouse DUSSAC, née à DOURS (65350), le 28 janvier 1924, Monsieur Gérard Jean DUSSAC, né à TARBES (65000) le 2 janvier 1953, et Madame Denise Marie Henriette DUSSAC, née à TARBES (65000) le 16 mars 1958, au profit la Société dénommée **SABLIÈRES DES PYRÉNÉES**, Société par actions simplifiée au capital de 1705000 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, de la pleine propriété du bien ci-après désigné :

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) (65800)

Diverses parcelles de terres

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	225	LABARTHE	00 ha 25 a 50 ca
D	55	LAS MANGEOTTES	01 ha 33 a 51 ca
D	56	LAS MANGEOTTES	00 ha 51 a 36 ca
D	42	LABARTHE	00 ha 61a 80 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
FAIT A CUGNAUX (Haute-Garonne)
LE 26 janvier 2022



Frank CARNEJAC
Marc CHATEAUNEUF
Isabelle BANDERA
Marie-Christine SEMPE
Pierre-Henri TOULOUSE
Notaires associés



Frank CARNEJAC
Notaire associé

Philippine ESTEBAN
Héloïse HAMELIN
Stéphanie SAVE
Virginie SONNET
Notaires

Correspondances :
7, place Jean-Jaurès
BP 216
65002 TARBES CEDEX
TEL 05 62 44 21 00
FAX 05 62 51 30 49
E MAIL office65002.tarbes@notaires.fr
www.carnejac-chateauneuf-toulouse.notaires.fr

VENTE VINCENT Philippe/SABLIERES DES PYRENEES
86115 /88 /131 /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christine LEGRAND Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée «CCT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, le 6 novembre 2020 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Loïc SELLIER, notaire à CUGNAUX (31270), assistant l'ACQUEREUR.

Par :

Monsieur Philippe VINCENT, Agriculteur et employé BTP, demeurant à CHIS (65800) 19 Cami Dous Camps Parces.
Né à TARBES (65000), le 27 avril 1972.
Célibataire.

Au profit de :

La Société dénommée **SABLIERES DES PYRENEES**, Société par actions simplifiée au capital de 1 705 000,00 €, dont le siège est à CHIS (65800), 4 Cami de la Barta, identifiée au SIREN sous le numéro 712780444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES.

La société dénommée SABLIERES DES PYRENEES acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

Désignation

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) 65800.
Diverses parcelles de terre agricoles.



u

SAS CCT, notaires associés

SAS titulaire d'un office notarial . SIRET 312 126 105 00013. Règlement des honoraires par chèque et CB acceptés.
Siège social à TARBES 65000, 7 Place Jean Jaurès. Tél 05 62 44 21 00. Fax 05 62 51 30 49. Email : office65002.tarbes@notaires.fr
Bureau permanent à VIC-EN-BIGORRE 65500, 8, Place de Verdun, Tél 05 62 96 72 42. Fax 05 62 96 86 29. Email : office65002.vic@notaires.fr

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	127	LE BOSCLA	00 ha 86 a 35 ca
A	149	LE BOSCLA	00 ha 20 a 01 ca
A	150	LE BOSCLA	01 ha 12 a 63 ca
A	216	LE BOSCLA	01 ha 15 a 94 ca
D	27	LA BARTHE	01 ha 14 a 99 ca
D	63	LAS MANJOTTES	00 ha 08 a 47 ca
D	66	LAS MANJOTTES	00 ha 52 a 06 ca
D	67	LAS MANJOTTES	00 ha 64 a 56 ca
D	70	LAS MANJOTTES	01 ha 54 a 59 ca
D	75	LAS MANJOTTES	00 ha 86 a 26 ca
D	76	LAS MANJOTTES	00 ha 26 a 40 ca
D	77	LAS MANJOTTES	00 ha 36 a 96 ca
D	78	LAS MANJOTTES	00 ha 44 a 60 ca
D	81	LAS MANJOTTES	00 ha 50 a 82 ca
D	84	LAS MANJOTTES	01 ha 05 a 63 ca
D	101	LAS GRAVETTES	00 ha 58 a 32 ca
D	104	LAS GRAVETTES	00 ha 70 a 39 ca
D	117	LAS GRAVETTES	00 ha 34 a 16 ca
D	119	LAS GRAVETTES	00 ha 26 a 46 ca
D	122	LAS GRAVETTES	00 ha 70 a 92 ca
D	133	LAS GRAVETTES	00 ha 21 a 47 ca
D	178	LE CAMPARCES	00 ha 63 a 00 ca
D	181	LE CAMPARCES	00 ha 27 a 53 ca
D	182	LE CAMPARCES	00 ha 22 a 79 ca
D	184	LE CAMPARCES	01 ha 68 a 08 ca
D	186	LE CAMPARCES	00 ha 39 a 66 ca
D	210	LAS MANJOTTES	00 ha 30 a 48 ca
D	220	LAS GRAVETTES	00 ha 16 a 72 ca
D	275	LE CAMPARCES	00 ha 42 a 19 ca

Total surface : 17 ha 72 a 44 ca

Et par extension sur la commune de AURENSAN (HAUTES-PYRÉNÉES) :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	291	ORLEIX	00 ha 14 a 30 ca
D	292	ORLEIX	00 ha 26 a 00 ca

Total surface : 00 ha 40 a 30 ca

Immeuble article deux

Désignation

A CHIS (HAUTES-PYRÉNÉES) 65800 19 Cami Dous Camps Parces,
 Une maison d'habitation de plain-pied comprenant séjour/cuisine, cellier, buanderie,
 une salle d'eau, un WC, trois chambres.
 Et divers bâtiments agricoles.
 Terrain autour.

u

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	29	19 CAMI DOUS CAMPS PARCES	00 ha 85 a 23 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

- En ce qui concerne l'immeuble article un -

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Le **VENDEUR** occupant actuellement les lieux, les parties conviennent que l'entrée en jouissance aura lieu par la prise de possession réelle à compter du 3 novembre 2021.

- En ce qui concerne l'immeuble article deux -

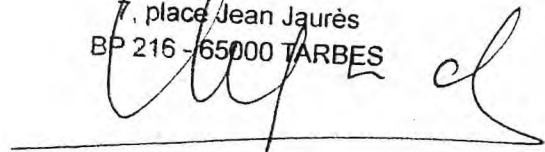
L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Le **VENDEUR** occupant actuellement les lieux, les parties conviennent que l'entrée en jouissance aura lieu par la prise de possession réelle à compter du 1er janvier 2021.

PRIX

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A TARBES (Hautes-Pyrénées)
LE 6 novembre 2020

SAS CCT
Notaires associés
7, place Jean Jaurès
BP 216 - 65000 TARBES



ATTESTATION

Madame Danielle, Jeanne, Marie LARROUY, retraitée, épouse de Monsieur Michel, Gérard EITO,
demeurant à CHIS (65 800), 1 Cami de las Gravetas,

Certifie et atteste être propriétaire des parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N°	SURFACE CADASTRALE	SURFACE EXTENSION
CHIS	LES MANJOTTES	D	60	0 ha 25 a 74 ca	0 ha 24 a 52 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	61	0 ha 24 a 50 ca	0 ha 23 a 04 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	330	0 ha 10 a 80 ca	0 ha 10 a 80 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	331	0 ha 28 a 34 ca	0 ha 28 a 34 ca
TOTAL					0 ha 86 a 70 ca


Autorise la société Sablières des Pyrénées, société par actions simplifiée, au capital de 1 705 000,00
EUR, dont le siège social est à CHIS (65800), 4 camis de la Barta, identifiée sous le numéro SIREN
712 780 444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES,

A procéder à toutes démarches administratives et demandes d'autorisation pour les parcelles
désignées ci-dessus.

Etablie pour faire valoir ce que de droit,

A TOULOUSE

Le 11/02/2022

eito Danielle


CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de CHIS (65800) élisant domicile en sa mairie à CHIS (65800) 1 place de la Mairie, Représentée par Monsieur Bernard LACOSTE, maire en exercice, ayant tous pouvoirs, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de CHIS en date du 13 janvier 2021 (Annexe n°1).

Ci-après dénommée « le Concédant »,
d'une part,

ET

La société SABLIERES DES PYRENEES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 705 000 €, dont le siège social est à CHIS (65800), 4 Cami de la Barta, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, sous le numéro 712 780 444.

Représentée par Monsieur Bruno LABISSY, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Exploitant », ou « le Concessionnaire »
d'autre part,

Ci-après, dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Concessionnaire a pour activité l'exploitation de carrière, il est spécialisé dans l'activité d'extraction de matériaux naturels, et de traitement des matériaux extraits, ces matériaux servant à la production de granulats.

Il exploite une carrière de roches meubles (gravières et sablières) étendue sur les communes de CHIS, ORLEIX, AURENSAN dont il lui a été délivré une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 21 août 2000 modifiée par arrêté préfectoral 14 octobre 2008.

Le Concédant est propriétaire de parcelles de terres situées sur le territoire de la commune de CHIS (65800) et dont le tréfonds semble receler un gisement exploitable pour les besoins de l'activité du Concessionnaire.

Les Parties ont le 1^{er} juin 2012 à CHIS signé un contrat de fortage sous la condition suspensive de la délivrance d'une autorisation d'exploiter sur les parcelles du Concédant. A ce jour cette autorisation n'a toujours pas été délivrée, le contrat de fortage signé le 1^{er} juin 2012 n'a donc pas pris effet.

Le Concessionnaire envisage de déposer prochainement une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière dont l'emprise inclurait les parcelles du Concédant.

Les Parties souhaitent poursuivre la relation d'affaire pour laquelle elles avaient conclu et signé le contrat de fortage sus évoqué mais en établissant un nouveau contrat en cohérence avec les pratiques tarifaires réalisées actuellement sur l'ensemble du secteur dédié à la carrière du Concessionnaire et à son extension.

Les deux Parties se sont donc rapprochées pour convenir de contracter aux charges et conditions notifiées dans le présent Contrat.

Les Parties constatent d'un commun accord la caducité du contrat de fortage signé entre elles le 1^{er} juin 2012 et annexé aux présentes (Annexe n°2), mettant fin de plein droit à celui-ci.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédées la conclusion du présent Contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en

BL.



toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et que les Parties pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le Contrat prend effet à la date convenue aux présentes.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Concédant accorde par les présentes au Concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux pouvant se trouver dans le Terrain lui appartenant et ci-dessous désigné, le droit exclusif de remblayer le Terrain ainsi que le droit exclusif de jouir dudit Terrain (fonds et tréfonds) pour toute activité ou usage relatif à l'exploitation d'une carrière.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TERRAIN

Terrain : terrain sis à CHIS (65800) dans les HAUTES-PYRENEES pour les parcelles ci-dessous désignées et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
D	37	LA BARTHE	0 ha 74 a 39 ca
D	39	LA BARTHE	1 ha 42 a 65 ca
D	62	LAS MANJOTTES	0 ha 06 a 31 ca
D	85	LAS MANJOTTES	2 ha 99 a 16 ca
D	86	LAS MANJOTTES	3 ha 97 a 48 ca

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
V.C. Cami GRAVETTAS			15 a 76 ca
Ch Rural POUTGE			24 a 57 ca

Tel que le Terrain existe, se poursuit, s'étend, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième fera le profit ou la perte du Concessionnaire et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le plan cadastral sur lequel figure les parcelles est annexé aux présentes (Annexe n°3).

Le Concédant est propriétaire en pleine propriété du Terrain depuis plus de trente ans comme il en résulte du certificat délivré par le service de la Publicité Foncière qui notifie l'absence de formalité réalisée du 01/01/1971 au 25/03/2021 sur les parcelles ci-dessus indiquées à la suite d'une demande de renseignement émise par la Mairie de CHIS et annexée aux présentes (Annexe n°4).

Le Concédant déclare que la situation hypothécaire ne révèle aucune inscription à la date de ce jour et s'engage à ce que cette situation demeure inchangée jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet du Contrat est soumis aux conditions suspensives ci-dessous stipulées :

- que la note de renseignements d'urbanisme et l'état hypothécaire concernant le Terrain ne révèlent aucune servitude ou inscription pouvant en gêner l'utilisation,
- que le Terrain soit libre de toute occupation à la date d'effet,
- que les règles et documents d'urbanisme soient compatibles avec les activités du Concessionnaire,
- que le Concessionnaire obtienne une autorisation d'exploiter une carrière dont l'emprise inclura le Terrain délivrée par arrêté préfectoral ou par tout autre document administratif, au sens de l'article L. 515-1 du code de l'environnement et que cette autorisation ne soit pas

- soumise à des prescriptions particulières, participations financières ou aménagements extérieurs concernant le Terrain,
- que le concessionnaire obtienne toutes les autorisations annexes et préalables à l'autorisation d'exploiter nécessaires à la bonne et complète exploitation de la carrière telles que notamment permis de construire, autorisation de défrichement, déclassement et/ou aliénation d'un chemin ou d'une voie, autorisation de travaux sur voirie, autorisation de mise en place de servitudes d'urbanisme et que ces autorisations soient purgées du recours des tiers.

Toutefois, ces conditions étant stipulées dans l'intérêt du Concessionnaire, ce dernier aura seul la faculté de renoncer à certaines d'entre elles à tout moment, y compris après défaillance, par dérogation à l'article 1304-4 du Code civil, à condition que le Concessionnaire le fasse dans les cinq années suivant la signature du Contrat par écrit et en informant le Concédant.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard dans les dix années suivant la signature du Contrat.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature, mais ne prendra effet qu'à compter de la levée de toutes les conditions suspensives prévues au Contrat.

Le Contrat a la même durée que celle de l'autorisation d'exploiter. Cette durée sera notifiée dans l'arrêté préfectoral ou tout autre document administratif délivrant l'autorisation d'exploiter.

En cas de prorogation, de renouvellement ou de reconduction de l'autorisation d'exploiter délivrée, le Contrat se prolongera pour une durée équivalente à celle de l'autorisation d'exploiter prorogée, renouvelée ou reconduite.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le Contrat pourra prendre fin avant terme à quelque époque que ce soit sans aucune indemnité due en cas de survenance d'un des événements suivants :

A l'initiative du Concessionnaire :

- délivrance d'un document émanant des autorités administratives notifiant la remise en état du Terrain,
- épuisement du gisement,
- zone de gisement dont la qualité ne répond pas à des critères qualitatifs attendus,
- zone de gisement dont la quantité limitée rend trop onéreuse son exploitation,
- impossibilité d'accéder à la zone de gisement à exploiter par un moyen de transport approprié à l'exploitation d'une carrière ou à des conditions de transport rendant son exploitation trop onéreuse,
- impossibilité technique d'exploitation de la zone du gisement,
- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation de la zone impossible ou trop onéreuse,
- découverte de vestiges archéologiques ou prescriptions de fouilles archéologiques entraînant une interdiction d'exploiter la zone de gisement ou imposant des contraintes rendant l'exploitation de la zone de gisement trop onéreuse,
- retrait, annulation ou de défaut de renouvellement d'une et/ou de plusieurs des autorisations administratives délivrées relativement à l'exploitation de la carrière,
- défaut d'obtention d'autorisation annexes à l'autorisation d'exploiter mais nécessaires à la bonne et complète exploitation du gisement telles que notamment permis de construire, autorisation de défrichement, déclassement et/ou aliénation d'un chemin ou d'une voie, autorisation de travaux sur voirie, autorisation de mise en place de servitudes d'urbanisme,
- pollution, décharge sauvage ou catastrophe naturelle.

A l'initiative du Concédant :

- défaut de paiement de deux redevances consécutives à l'échéance et après un commandement de payer signifié par huissier de justice resté infructueux,
- en cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire.

En cas de survenance d'un de ces événements, la Partie à l'initiative de la résiliation devra aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, le Contrat ne prenant fin que six mois

après la réception de ladite lettre, à défaut d'une autre date convenue entre les Parties.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU CONTRAT

Si les autorisations délivrées pour l'exploitation de la carrière venaient à faire l'objet d'un recours de tiers ou d'une décision de l'administration de quelque nature que ce soit entraînant la suspension de l'autorisation délivrée, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative du Concessionnaire, y compris le versement de toute redevance, pour une durée équivalente.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS

Afin d'appréhender dorénavant et déjà le Terrain, le Concédant autorise dès la signature du Contrat le Concessionnaire à ses frais et risques, à :

- mettre en œuvre les mesures prévues par l'autorisation d'exploiter (bornage, affichage, ...) préalables à l'ouverture de la carrière.
- procéder à une campagne de sondages géologiques,
- procéder à un diagnostic d'archéologie préventive au sens de l'article L521-1 du Code du Patrimoine,
- procéder à une campagne de reconnaissance écologique et à réaliser tous travaux de génie écologique prescrits par les autorités compétentes.

Le Concédant donne tous pouvoirs au Concessionnaire, en cas de présence d'espèces protégées nécessitant le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au sens des articles L411-2 et L411-1 du code de l'environnement, à l'effet de signer toute demande portant sur le Terrain, de constituer le dossier, de le représenter devant toute administration à l'effet d'obtenir l'autorisation de dérogation.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS

Le Contrat est conclu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes que les Parties s'obligent à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts pour la Partie défaillante.

Concernant le Concessionnaire :

Le Concessionnaire prendra le Terrain en l'état. Il souffrira toutes les servitudes apparentes ou occultes qui peuvent exister sur le Terrain.

Le Concessionnaire devra se conformer exactement, tant pour l'exploitation proprement dite de la carrière et de ses activités connexes que pour la remise en état du Terrain, aux conditions de l'autorisation d'exploiter en vigueur qu'il lui aura été délivrée. Il commencera l'exploitation du Terrain à la date de son choix et la conduira à la cadence qu'il jugera opportune, en fonction de ses besoins en matériaux. Le Concédant fera procéder à la coupe et à l'enlèvement des bois au fur et à mesure de la mise en exploitation du Terrain, toutefois le Concédant conservera la jouissance des lieux en l'état de bois tant que le Terrain ne sera exploité.

Le Concessionnaire devra se soumettre aux lois et décrets, ordonnances et règlements, en vigueur ou qui seraient édictés par la suite pour l'exploitation en carrière et de ses activités connexes exercées et à toutes les obligations qui seraient imposées par les autorités compétentes à ses frais exclusifs et sous sa seule et entière responsabilité.

Le Concessionnaire pourra édifier sur le Terrain en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à l'exploitation de la carrière ou pour toute activité ou usage relatif à l'exploitation d'une carrière. Au terme du contrat, le Terrain devra en être libéré.

Le Concessionnaire entretiendra en état de bonne viabilité les chemins d'accès privés.

Le Concessionnaire acquittera tous les impôts, taxes et contributions auxquels donne et pourra donner lieu l'exploitation d'une carrière.

Le Concessionnaire prendra à sa charge tous les risques afférents à l'exploitation en carrière du Terrain ou pour l'exploitation de toute activité ou usage relatif à l'exploitation d'une carrière, risques contre lesquels il sera garanti auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifiera de l'acquittement des primes de polices d'assurance souscrites à première demande du Concédant. Il

mv
K

sera substitué de plein droit au Concédant pour tous les différends ou litiges qui pourraient survenir avec tous tiers, à propos de l'exploitation du Terrain ou de ses effets et conséquences, de façon que le Concédant ne soit jamais inquiété à ce sujet, le Concessionnaire garantissant le Concédant contre tous recours des tiers.

Concernant le Concédant :

Le Concédant déclare ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude sur le Terrain et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de la situation naturelle des lieux et de l'urbanisme. Il s'engage à ne consentir aucune servitude sur le Terrain à compter de la signature du Contrat à moins d'en obtenir l'accord exprès et écrit du Concessionnaire.

Le Concédant renonce expressément et irrévocablement dès la signature du Contrat à exploiter en carrière le Terrain ou à ce que le Terrain soit exploité en carrière par un exploitant autre que le Concessionnaire ou toute personne que ce dernier pourrait se substituer.

Pendant le temps qui précédera la réalisation des conditions suspensives prévues au Contrat et la signature de celui-ci, le Concédant s'interdit de conférer ou laisser acquérir sur le Terrain un droit personnel ou réel si ce droit pouvait empêcher le Concessionnaire d'obtenir la réalisation d'une des conditions suspensives sans l'accord exprès et écrit du Concessionnaire.

Le Concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'il signerait avec des tiers relatifs au Terrain, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir été informé du Contrat et des principales obligations du Concédant et s'engageront à le respecter.

Le Concédant garantit au Concessionnaire la jouissance paisible du Terrain. Il s'engage à ce que le Terrain soit libre de toute occupation et de toute location à la date d'effet du Contrat ou avant cette date si cela est nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

De manière générale, il s'oblige à ne rien faire qui puisse empêcher l'exécution du Contrat.

Le Concédant accepte expressément et sans condition que le Terrain lui soit rendu au terme du Contrat dans l'état prescrit dans le cadre de l'autorisation d'exploiter sans pouvoir prétendre à aucune réclamation de quelque nature que ce soit. Un procès-verbal de récolement délivré par l'autorité compétente constatera la bonne exécution de la remise en état du Terrain. Si le procès-verbal de récolement ne pouvait être délivré avant le terme de l'autorisation d'exploiter, le Concédant accorde, sans condition autre qu'un délai maximum d'une année, au Concessionnaire le droit de jouir du Terrain jusqu'à l'obtention du procès-verbal de récolement.

Le Concédant accorde, à compter de la signature du Contrat et jusqu'à son terme, au Concessionnaire un droit de préférence pour acquérir le Terrain en cas de vente de celui-ci. Il devra informer le Concessionnaire de la vente du Terrain. Cette notification sera valablement réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. À peine de nullité, la notification indiquera le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Concessionnaire. Le Concessionnaire disposera d'un délai d'UN MOIS à compter de la réception de l'offre pour se prononcer. Il devra indiquer s'il entend recourir à un prêt. En cas d'acceptation de cette offre sans indication de recours à un prêt, le Concessionnaire disposera d'un délai de DEUX MOIS, à compter de l'envoi de son acceptation au Concédant, pour réaliser la vente. Lorsque le Concessionnaire aura indiqué dans sa réponse au Concédant, son intention de recourir à un prêt, l'acceptation de l'offre sera subordonnée à l'obtention du prêt et le Concessionnaire disposera d'un délai de QUATRE MOIS à compter de l'envoi de son acceptation, pour réaliser la vente. À l'expiration du délai imparti, si la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente sera sans effet.

Le Concédant autorise le Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du Contrat, à céder en totalité ou en partie les droits que lui confère le Contrat.

Le Concédant autorise également le concessionnaire à faire apport des droits que lui confère le Contrat à toute personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, qui est ou sera une filiale de la société CARRIERES MALET (RCS TOULOUSE n°831 095 401).

ARTICLE 9 : REDEVANCE

BL.



ARTICLE 11 : DECLARATIONS

Le Concessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent Contrat,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires,
- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Le Concédant déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent Contrat,
- qu'il est régulièrement propriétaire du Terrain et il s'oblige à fournir tous titres et pièces pour l'établissement de l'origine de propriété,
- que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend,
- que le Terrain ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle,
- que le Terrain n'est grevé d'aucune hypothèque,
- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte à son droit de propriété,
- que rien ne s'oppose à la signature du présent Contrat et à la jouissance du Terrain par le Concessionnaire,
- ne pas avoir personnellement exploité sur le Terrain une installation soumise à autorisation,

ml' 

- qu'il n'a reçu de l'administration aucune injonction de faire des travaux de remise en état du Terrain,
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée,
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés.

Le Concédant déclare également qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée sur le Terrain n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement,
- le Terrain n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation,
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le Terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que notamment amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement,
- il n'a jamais été exercé sur le terrain ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement,
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le présent contrat ne confère aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, dénominations, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs du Concessionnaire au Concédant. Toutefois, le Concédant peut faire librement référence au concessionnaire à titre de référence commerciale.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié en cours d'exécution que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit signé par chacune d'elles.

ARTICLE 14 : NULLITÉ PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du Contrat, n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS ANNEXES

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés au Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

En cas de divergence d'interprétation entre le Contrat et l'une de ses annexes, les stipulations du Contrat l'emporteront.

Les titres des articles sont indiqués pour la commodité, ils ne peuvent avoir aucune incidence sur le contenu des stipulations contractuelles. Le préambule forme un tout indissociable avec le Contrat dont il fait partie intégrante.

Les annexes auxquelles il est fait référence dans le présent Contrat sont :

Annexe n° 1 : Délibération du Conseil Municipal de CHIS en date du 13 janvier 2021.

Annexe n° 2 : Contrat de forrage du 1^{er} juin 2012.

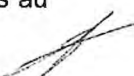
Annexe n° 3 : Plan cadastral.

Annexe n° 4 : Certificat délivré par le service de la Publicité Foncière à la suite d'une demande de renseignement émise par la Mairie de CHIS.

Annexe n° 5 : Kbis de la société SABLIERES DES PYRENEES.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ

Il est expressément convenu entre les Parties que les informations, notamment tarifaires, notifiées au Contrat ont un caractère strictement confidentiel.

BL. 

Le Concédant s'interdit donc de divulguer aux tiers, par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit, sauf obligation légale ou nécessité convenue au Contrat, les clauses du Contrat ainsi que de révéler toute information y étant relative et plus généralement toute information concernant l'exploitation dont il prendrait connaissance en cours d'exécution du Contrat.

ARTICLE 17 : LITIGE

De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

En cas de litige auxquels le Contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une solution amiable et transactionnelle. Tout litige doit être introduit par courrier en recommandé avec accusé de réception en faisant référence au présent article.

En cas de désaccord persistant au-delà de 2 mois (DEUX MOIS) de la date de réception du courrier d'introduction du litige, tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux dans le ressort desquels se situent le Terrain, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : FRAIS

Les frais et droits des présentes sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 679 du Code général des impôts.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre Partie de tout changement d'adresse par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Fait à *Chis* - , le *10 Mai 2021*.
En trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement,


Pour le Concédant
Monsieur Bernard LACOSTE,




Pour le Concessionnaire
Monsieur Bruno LABISSY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TARBES 1

Le 21/06/2021 Dossier 2021 00028969, référencé 6504P01 2021 A 00542
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Canton
de BORDERES-SUR L'ECHEZ



MAIRIE DE CHIS

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11
Date de la convocation		
07 janvier 2021		
Date d'affichage		
07 janvier 2021		

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n° 2021-01

Séance du 13 janvier 2021

L'an deux mil vingt-et-un et le treize janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard LACOSTE, Maire.

Présents : M. Bernard LACOSTE,
MME : Sophie PERES, Amel SETAU, et Julie ZYTYNSKI,
Sarah TREY et Marie-Pierre PER
MM : Denis DUFFRECHOU, Michel LACOSTE, René LACRABERIE, Jean LAFFAYE et Florent VINCENT

Excusés :

Secrétaire de Séance : MME Marie-Pierre PER

OBJET : AUTORISATION D'UN CONTRAT DE FORTAGE ENTRE LA COMMUNE DE CHIS ET LA SOCIETE LES SABLIERES DES PYRENEES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de « renouvellement - Extensions pour le réaménagement du site prévisionnel de la commune de CHIS » par la SOCIETE SABLIERES DES PYRENEES représentée par Monsieur Bruno LABISSY.

Monsieur le Maire indique que le concessionnaire souhaite poursuivre la relation d'affaire, pour laquelle un contrat de fortagage avait été proposé le 1^{er} juin 2012, par la signature d'un nouveau contrat de fortagage pour une durée d'environ 15 ans sur la commune de CHIS.

Monsieur le Maire précise qu'il est indispensable d'obtenir l'accord de la commune pour que le projet aboutisse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer :
 - un contrat de fortagage, conclu entre la Commune de CHIS et la Société SABLIERES DES PYRENEES,
 - tous actes subséquents



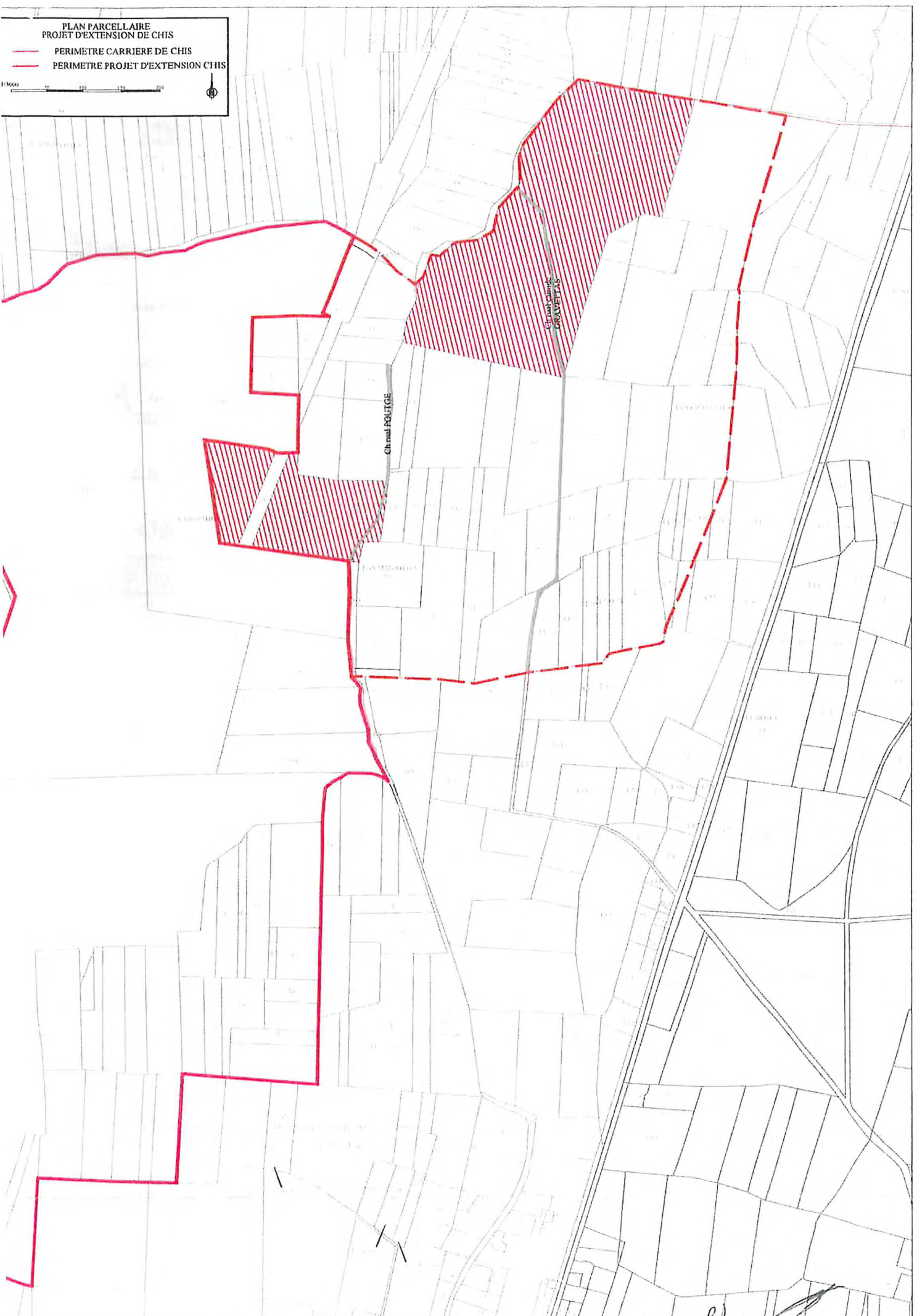
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Certifié conforme au registre de délibérations par les membres présents.

Le Maire,
Bernard LACOSTE



PLAN PARCELLAIRE
PROJET D'EXTENSION DE CHIS

- PERIMETRE CARRIERE DE CHIS
- PERIMETRE PROJET D'EXTENSION CHIS



61

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00002							
Propriétaire		PBBBZ8				COM COMMUNE DE CHIS																				
MAIRIE		65800 CHIS																								
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
71	B	41		2	RUE DES PLATANES	0041	A	01	00	01001	0030625 M	146A	C	H	MA	7	565								P	565
71	B	196		1	PL DE LA MAIRIE	0030	A	01	01	01001	0030631 Y	146A	C	H	AP	7	329								P	329
R EXO 0 EUR																										
R EXO 0 EUR																										
REV IMPOSABLE COM 894 EUR COM 0 EUR																										
R IMP 894 EUR R IMP 0 EUR																										

PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
71	A	122		LE BOSCLA	B003			1 146A		BT	03		2 11 84	6,24	C TA			1,25	20		
															GC TA			1,25	20		
															TS TA			6,24	100		
71	A	123		LE BOSCLA	B003			1 146A		BF	01		2 11 60	35,15	C TA			7,03	20		
															GC TA			7,03	20		
															TS TA			35,15	100		
71	A	124		LE BOSCLA	B003			1 146A		BF	01		2 08 87	34,69	C TA			6,94	20		
															GC TA			6,94	20		
															TS TA			34,69	100		
71	A	125		LE BOSCLA	B003			1 146A	J	BT	03		1 44 22		C TA			0,73	20		
													1 24 22	3,65	GC TA			0,73	20		
															TS TA			3,65	100		
													20 00	0	C TA			0,44	20		
71	A	126		LE BOSCLA	B003			1 146A	K	BT	03		74 72	2,2	GC TA			0,44	20		
															TS TA			2,2	100		
71	B	39		LE VILLAGE	B012			1 146A	J	S			4 49	0	C TA						
								146A	J	S			1 00	0	GC TA						
								146A	K	T	02		3 49	1,25	TS TA			0,25	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	40002							
Propriétaire MAIRIE 65800 CHIS																					
PBBBZ COM COMMUNE DE CHIS																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION					LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
71	B	40		LE VILLAGE	B012			1 146A		J	01		5 94	2,86	GC	TA			0,25	20	
															TS	TA			1,25	100	
															C	TA			0,57	20	
															GC	TA			0,57	20	
															TS	TA			2,86	100	
71	B	41	2	RUE DES PLATANES	0041			1 146A		S			4 73	0							
71	B	42		LE VILLAGE	B012			1 146A		AG	02	PARC	2 58	1,25							
71	B	61		LE VILLAGE	B012			1 146A		S			2 07	0			EP				
71	B	63		LE VILLAGE	B012			1 146A		J	01		3 81	1,84	C	TA				0,37	20
															GC	TA				0,37	20
															TS	TA				1,84	100
71	B	88		LE VILLAGE	B012			1 146A		T	03		5 36	1,27	C	TA				0,25	20
															GC	TA				0,25	20
															TS	TA				1,27	100
71	B	89		LE VILLAGE	B012			1 146A		BF	02		3 46	0,57	C	TA				0,11	20
															GC	TA				0,11	20
															TS	TA				0,57	100
71	B	196	1	PL DE LA MAIRIE	0030			1 146A		S			2 42	0			EP				
71	B	285		LE VILLAGE	B012	0062	1	1 146A		J	L	01	14 34	0,39	C	TA				0,08	20
															GC	TA				0,08	20
															TS	TA				0,39	100
71	B	286		LE VILLAGE	B012	0062		1 146A		K	S		5 00	0							
77	B	287		LE VILLAGE	B012	0066		1 146A		S			2 91	0							
77	B	288		LE VILLAGE	B012	0066		1 146A		S			4 46	0							
77	B	288		LE VILLAGE	B012	0066		1 146A		S			3 90	0							
71	D	37		LA BARTHE	B002			1 146A		BT	03		74 39	2,2	C	TA				0,44	20
															GC	TA				0,44	20
															TS	TA				2,2	100
71	D	39		LA BARTHE	B002			1 146A		BT	03		142 65	4,2	C	TA				0,84	20
															GC	TA				0,84	20
															TS	TA				4,2	100
71	D	62		LAS MANJOTTES	B007			1 146A		BT	03		6 31	0,18	C	TA				0,04	20
															GC	TA				0,04	20

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	40002				
Propriétaire MAIRIE 65800 CHIS																								
PBBBZ8 COM COMMUNE DE CHIS																								
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet			
71	D	85		LAS MANJOTTES	B007			1 146A			BT	03	2 99 16	8,83	TS	TA			0,18	100				
															C	TA			1,77	20				
															GC	TA			1,77	20				
															TS	TA			8,83	100				
71	D	86		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			BT	03	3 97 48	11,73	C	TA			2,35	20				
															GC	TA			2,35	20				
															TS	TA			11,73	100				
71	D	143		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			BT	03	1 45 32	4,29	C	TA			0,86	20				
															GC	TA			0,86	20				
															TS	TA			4,29	100				
71	D	172		LE CAMPARCES	B004			1 146A			S		6 35	0		EP								
R EXO					25 EUR					R EXO					122 EUR									
HA A CA		REV IMPOSABLE		123 EUR	COM		TAXE AD					R EXO					122 EUR							
CONT		19 83 38		R IMP		98 EUR					R IMP					1 EUR					MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Christian, André, PAINI, en qualité de plein propriétaire et en propre.

Né le 29 décembre 1957 à CHIS (65800),

De nationalité française,

Marié à Madame Colette, Josiane, Christine SERIS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 juillet 1989 en la Mairie de CHIS (65800), ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré, Demeurant 6 cami Dous Camparces 65800CHIS,

Ci-après dénommée « le Concédant »,
d'une part,

ET

La société SABLIERES DES PYRENEES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 705 000 €, dont le siège social est à CHIS (65800), 4 Cami de la Barta, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, sous le numéro 712 780 444.

Représentée par Monsieur Bruno LABISSY, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Exploitant », ou « le Concessionnaire »
d'autre part,

Ci-après, dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Concessionnaire a pour activité l'exploitation de carrière, il est spécialisé dans l'activité d'extraction de matériaux naturels, et de traitement des matériaux extraits, ces matériaux servant à la production de granulats.

Il exploite une carrière de roches meubles (gravières et sablières) étendue sur les communes de CHIS, ORLEIX, AURENSAN dont il lui a été délivré une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 21 août 2000 modifiée par arrêté préfectoral 14 octobre 2008.

Le Concédant est propriétaire de parcelles de terres situées sur le territoire de la commune de CHIS (65800) et dont le tréfonds semble receler un gisement exploitable pour les besoins de l'activité du Concessionnaire.

Les Parties ont le 11 février 1994 signé une convention portant notamment sur le droit d'extraire tous matériaux sur la parcelle 36 PA1 section D commune de CHIS,

laquelle convention a été complétée par un avenant du 18 septembre 2003 afin d'étendre la superficie de la parcelle concédée. La parcelle 36 section D commune de CHIS est devenue la parcelle 290 section D commune de CHIS.

Le Concessionnaire envisage de déposer prochainement une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière dont l'emprise inclurait des parcelles du Concédant.

Les Parties souhaitent poursuivre la relation d'affaire pour laquelle elles avaient conclu et signé la convention sus évoquée mais en établissant un nouveau contrat en cohérence avec les pratiques tarifaires réalisées actuellement sur l'ensemble du secteur dédié à la carrière du Concessionnaire et à son extension.

Les deux Parties se sont donc rapprochées pour convenir de contracter aux charges et conditions notifiées dans le présent Contrat.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédées la conclusion du présent Contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et que les Parties pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le Contrat prend effet à la date convenue aux présentes.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Concédant accorde par les présentes au Concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux pouvant se trouver dans le Terrain lui appartenant et ci-dessous désigné, le droit exclusif de remblayer le Terrain ainsi que le droit exclusif de jouir dudit Terrain (fonds et tréfonds) pour toute activité ou usage relatif à l'exploitation d'une carrière.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TERRAIN

Terrain : terrain sis à CHIS (65800) dans les HAUTES-PYRENEES pour les parcelles ci-dessous désignées et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
D	38	LA BARTHE	0 ha 22 a 57 ca
D	65	LAS MANJOTTES	1 ha 21 a 20 ca

Tel que le Terrain existe, se poursuit, s'étend, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième fera le profit ou la perte du Concessionnaire et comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le plan cadastral et le relevé de propriété sur lequel figure les parcelles est annexé aux présentes.

Le Concédant déclare que la situation hypothécaire ne révèle aucune inscription à la date de ce jour et s'engage à ce que cette situation demeure inchangée jusqu'au terme du Contrat.

Un état hypothécaire délivré et certifié ne révèle aucune inscription est annexé aux présentes.

Toutefois, les Parties sont convenues que la parcelle n°38 section D Lieu-dit LA BARTHE, sus nommée et qui est une parcelle de bois, ne sera pas extraite. Cette dernière demeurera à l'état de bois et l'Exploitant n'interviendra pas dessus. Cette parcelle étant comprise dans l'emprise de la carrière, elle est incluse dans le périmètre de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Elle sera clôturée sur trois de ses côtés par le Concessionnaire à la demande du Concédant, seul le côté de la parcelle se trouvant d'orientation Sud ne sera pas clôturé afin de permettre un accès libre par le Sud de cette parcelle et la parcelle D 290.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet du Contrat est soumis aux conditions suspensives ci-dessous stipulées :

- que la note de renseignements d'urbanisme et l'état hypothécaire concernant le Terrain ne révèlent aucune servitude ou inscription pouvant en gêner l'utilisation,
- que le Terrain soit libre de toute occupation à la date d'effet,
- que les règles et documents d'urbanisme soient compatibles avec les activités du Concessionnaire,
- que le Concessionnaire obtienne une autorisation d'exploiter une carrière dont l'emprise inclura le Terrain délivrée par arrêté préfectoral ou par tout autre document administratif, au sens de l'article L. 515-1 du code de l'environnement et que cette autorisation ne soit pas soumise à des prescriptions particulières, participations financières ou aménagements extérieurs concernant le Terrain,
- que le concessionnaire obtienne toutes les autorisations annexes et préalables à l'autorisation d'exploiter nécessaires à la bonne et complète exploitation de la carrière telles que notamment permis de construire, autorisation de défrichement, déclassement et/ou aliénation d'un chemin ou d'une voie, autorisation de travaux sur voirie, autorisation de mise en place de servitudes d'urbanisme et que ces autorisations soient purgées du recours des tiers.

Toutefois, ces conditions étant stipulées dans l'intérêt du Concessionnaire, ce dernier aura seul la faculté de renoncer à certaines d'entre elles à tout moment, y compris après défaillance, par dérogation à l'article 1304-4 du Code civil, à condition que le Concessionnaire le fasse dans les dix années suivant la signature du Contrat par écrit et en informant le Concédant.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard dans les dix années suivant la signature du Contrat.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature, mais ne prendra effet qu'à compter de la levée de toutes les conditions suspensives prévues au Contrat.

Le Contrat a la même durée que celle de l'autorisation d'exploiter. Cette durée sera notifiée dans l'arrêté préfectoral ou tout autre document administratif délivrant l'autorisation d'exploiter. La durée du Contrat débute avec sa prise d'effet.

À l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire restera propriétaire de toutes les constructions et installations édifiées et pourra seul les retirer.

Le Concessionnaire disposera d'un délai d'un an à compter du terme du Contrat pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation. Cette occupation ne fera pas l'objet d'une indemnité d'occupation, étant entendu que la redevance due au titre du Contrat prend en compte cette occupation.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le Contrat pourra prendre fin avant terme à quelque époque que ce soit sans aucune indemnité due en cas de survenance d'un des événements suivants :

A l'initiative du Concessionnaire :

- délivrance d'un document émanant des autorités administratives notifiant la remise en état du Terrain,
- épuisement du gisement,
- zone de gisement dont la qualité ne répond pas à des critères qualitatifs attendus,
- zone de gisement dont la quantité limitée rend trop onéreuse son exploitation,
- impossibilité d'accéder à la zone de gisement à exploiter par un moyen de transport approprié à l'exploitation d'une carrière ou à des conditions de transport rendant son exploitation trop onéreuse,
- impossibilité technique d'exploitation de la zone du gisement,
- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation de la zone impossible ou trop onéreuse,
- découverte de vestiges archéologiques ou prescriptions de fouilles archéologiques entraînant une interdiction d'exploiter la zone de gisement ou imposant des contraintes rendant l'exploitation de la zone de gisement trop onéreuse,
- retrait, annulation ou de défaut de renouvellement d'une et/ou de plusieurs des autorisations administratives délivrées relativement à l'exploitation de la carrière,
- défaut d'obtention d'autorisation annexes à l'autorisation d'exploiter mais nécessaires à la bonne et complète exploitation du gisement telles que notamment permis de construire, autorisation de défrichement, déclassement et/ou aliénation d'un chemin ou d'une voie, autorisation de travaux sur voirie, autorisation de mise en place de servitudes d'urbanisme,
- pollution, décharge sauvage ou catastrophe naturelle.



PC

A l'initiative du Concédant :

- défaut de paiement de deux redevances consécutives à l'échéance et après un commandement de payer signifié par huissier de justice resté infructueux,
- en cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire.

En cas de survenance d'un de ces événements, la Partie à l'initiative de la résiliation devra aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, le Contrat ne prenant fin que six mois après la réception de ladite lettre, à défaut d'une autre date convenue entre les Parties.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU CONTRAT

Si les autorisations délivrées pour exploiter la carrière venaient à faire l'objet d'un recours de tiers ou d'une décision de l'administration de quelque nature que ce soit entraînant la suspension de l'autorisation délivrée, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative du Concessionnaire, y compris le versement de toute redevance, pour une durée équivalente.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS

Afin d'appréhender d'ores et déjà le Terrain, le Concédant autorise dès la signature du Contrat le Concessionnaire à ses frais et risques, à :

- mettre en œuvre les mesures prévues par l'autorisation d'exploiter (bornage, affichage, ...) préalables à l'ouverture de la carrière.
- procéder à une campagne de sondages géologiques,
- procéder à un diagnostic d'archéologie préventive au sens de l'article L521-1 du Code du Patrimoine,
- procéder à une campagne de reconnaissance écologique et à réaliser tous travaux de génie écologique prescrits par les autorités compétentes.

Le Concédant donne tous pouvoirs au Concessionnaire, en cas de présence d'espèces protégées nécessitant le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au sens des articles L411-2 et L411-1 du code de l'environnement, à l'effet de signer toute demande portant sur le Terrain, de constituer le dossier, de le représenter devant toute administration à l'effet d'obtenir l'autorisation de dérogation.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS

Le Contrat est conclu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes que les Parties s'obligent à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts pour la Partie défaillante.

Concernant le Concessionnaire :

Le Concessionnaire prendra le Terrain en l'état. Il souffrira toutes les servitudes apparentes ou occultes qui peuvent exister sur le Terrain.

Le Concessionnaire devra se conformer exactement, tant pour l'exploitation proprement dite de la carrière et de ses activités connexes que pour la remise en état

du Terrain, aux conditions de l'autorisation d'exploiter en vigueur qu'il lui aura été délivrée. Il commencera l'exploitation du Terrain à la date de son choix et la conduira à la cadence qu'il jugera opportune, en fonction de ses besoins en matériaux.

Le Concessionnaire devra se soumettre aux lois et décrets, ordonnances et règlements, en vigueur ou qui seraient édictés par la suite pour l'exploitation en carrière et de ses activités connexes exercées et à toutes les obligations qui seraient imposées par les autorités compétentes à ses frais exclusifs et sous sa seule et entière responsabilité.

Le Concessionnaire pourra édifier sur le Terrain en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à l'exploitation de la carrière ou pour toute activité ou usage relatif à l'exploitation d'une carrière. Au terme du Contrat, le Terrain devra en être libéré.

Le Concessionnaire entretiendra en état de bonne viabilité les chemins d'accès privés. Le Concessionnaire s'engage à réaliser, au moment de la délivrance du quitus de recollement dans le cadre de la remise en état de la zone incluant les parcelles au Contrat, un passage sur la parcelle D 65 donnant accès au chemin rural POUTGE et à la voie communale Cami GRAVETTAS.

Le Concessionnaire acquittera tous les impôts, taxes et contributions auxquels donne et pourra donner lieu l'exploitation d'une carrière.

Le Concessionnaire prendra à sa charge tous les risques afférents à l'exploitation en carrière du Terrain ou pour l'exploitation de toute activité ou usage relatif à l'exploitation d'une carrière, risques contre lesquels il sera garanti auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifiera de l'acquittement des primes de polices d'assurance souscrites à première demande du Concédant. Il sera substitué de plein droit au Concédant pour tous les différends ou litiges qui pourraient survenir avec tous tiers, à propos de l'exploitation du Terrain ou de ses effets et conséquences, de façon que le Concédant ne soit jamais inquiété à ce sujet, le Concessionnaire garantissant le Concédant contre tous recours des tiers.

Concernant le Concédant :

Le Concédant déclare ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude sur le Terrain et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de la situation naturelle des lieux et de l'urbanisme. Il s'engage à ne consentir aucune servitude sur le Terrain à compter de la signature du Contrat à moins d'en obtenir l'accord exprès et écrit du Concessionnaire.

Le Concédant renonce expressément et irrévocablement dès la signature du Contrat à exploiter en carrière le Terrain ou à ce que le Terrain soit exploité en carrière par un exploitant autre que le Concessionnaire ou toute personne que ce dernier pourrait se substituer.

Pendant le temps qui précédera la réalisation des conditions suspensives prévues au Contrat et la signature de celui-ci, le Concédant s'interdit de conférer ou laisser acquérir sur le Terrain un droit personnel ou réel si ce droit pouvait empêcher le Concessionnaire d'obtenir la réalisation d'une des conditions suspensives sans l'accord exprès et écrit du Concessionnaire.



PC

Le Concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'il signerait avec des tiers relatifs au Terrain, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir été informé de l'existence du Contrat et des principales obligations du Concédant et s'engageront à le respecter.

Le Concédant garantit au Concessionnaire la jouissance paisible du Terrain. Il s'engage à ce que le Terrain soit libre de toute occupation et de toute location à la date d'effet du Contrat ou avant cette date si cela est nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

De manière générale, il s'oblige à ne rien faire qui puisse empêcher l'exécution du Contrat.

Le Concédant accepte expressément et sans condition que le Terrain lui soit rendu au terme du Contrat dans l'état prescrit dans le cadre de l'autorisation d'exploiter sans pouvoir prétendre à aucune réclamation de quelque nature que ce soit. Un procès-verbal de récolement délivré par l'autorité compétente constatera la bonne exécution de la remise en état du Terrain. Si le procès-verbal de récolement ne pouvait être délivré avant le terme de l'autorisation d'exploiter, le Concédant accorde, sans condition autre qu'un délai maximum d'une année, au Concessionnaire le droit de jouir du Terrain jusqu'à l'obtention du procès-verbal de récolement

Le Concédant accorde, à compter de la signature du Contrat et jusqu'à son terme, au Concessionnaire un droit de préférence pour acquérir le Terrain en cas de vente de celui-ci. Il devra informer le Concessionnaire de la vente du Terrain. Cette notification sera valablement réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. À peine de nullité, la notification indiquera le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Concessionnaire. Le Concessionnaire disposera d'un délai d'UN MOIS à compter de la réception de l'offre pour se prononcer. Il devra indiquer s'il entend recourir à un prêt. En cas d'acceptation de cette offre sans indication de recours à un prêt, le Concessionnaire disposera d'un délai de DEUX MOIS, à compter de l'envoi de son acceptation au Concédant, pour réaliser la vente. Lorsque le Concessionnaire aura indiqué dans sa réponse au Concédant, son intention de recourir à un prêt, l'acceptation de l'offre sera subordonnée à l'obtention du prêt et le Concessionnaire disposera d'un délai de QUATRE MOIS à compter de l'envoi de son acceptation, pour réaliser la vente. À l'expiration du délai imparti, si la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente sera sans effet.

Le Concédant autorise le Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du Contrat, à céder en totalité ou en partie les droits que lui confère le Contrat.

Le Concédant autorise également le concessionnaire à faire apport des droits que lui confère le Contrat à toute personne morale, crée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, qui est ou sera une filiale de la société CARRIERES MALET (RCS TOULOUSE n°831 095 401).

ARTICLE 9 : REDEVANCE

ARTICLE 11 : DECLARATIONS

Le Concessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présente Contrat,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Le Concédant déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présente Contrat,
- qu'il est régulièrement propriétaire du Terrain et il s'oblige à fournir tous titres et pièces pour l'établissement de l'origine de propriété,
- que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend,



PC

- que le Terrain ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle,
- que le Terrain n'est grevé d'aucune hypothèque,
- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte à son droit de propriété,
- que rien ne s'oppose à la signature du présent Contrat et à la jouissance du Terrain par le Concessionnaire,
- qu'il prend les engagements prévus au Contrat tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droit. En cas de décès du Concédant, le contrat sera transmis de plein droit à ses héritiers et ayants droits. En cas de pluralité de propriétaires, il y aura solidarité dans les droits et obligations résultant du présent Contrat
- ne pas avoir personnellement exploité sur le Terrain une installation soumise à autorisation,
- qu'il n'a reçu de l'administration aucune injonction de faire des travaux de remise en état du Terrain,
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration,
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés,

Le Concédant déclare également qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée sur le Terrain n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement,
- le Terrain n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation,
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le Terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que notamment amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement,
- il n'a jamais été exercé sur le terrain ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le présent Contrat ne confère aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, dénominations, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs du Concessionnaire au Concédant. Toutefois, le Concédant peut faire librement référence au concessionnaire à titre de référence commerciale.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié en cours d'exécution que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit signé par chacune d'elles.



ARTICLE 14 : NULLITÉ PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du Contrat, n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS ANNEXES

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés au Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

En cas de divergence d'interprétation entre le Contrat et l'une de ses annexes, les stipulations du Contrat l'emporteront.

Les titres des articles sont indiqués pour la commodité, ils ne peuvent avoir aucune incidence sur le contenu des stipulations contractuelles. Le préambule forme un tout indissociable avec le Contrat dont il fait partie intégrante.

Les annexes auxquelles il est fait référence dans le présent Contrat sont :

Annexe n° 1 : Plan cadastral et relevé de propriété

Annexe n° 2 : Etat hypothécaire

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ

Il est expressément convenu entre les Parties que les informations, notamment tarifaires, notifiées au Contrat ont un caractère strictement confidentiel.

Le Concédant s'interdit donc de divulguer aux tiers, par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit, sauf obligation légale ou nécessité convenue au Contrat, les clauses du Contrat ainsi que de révéler toute information y étant relative et plus généralement toute information concernant l'exploitation dont il prendrait connaissance en cours d'exécution du Contrat.

ARTICLE 17 : LITIGE

De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

En cas de litige auxquels le Contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une solution amiable et transactionnelle. Tout litige doit être introduit par courrier en recommandé avec accusé de réception en faisant référence au présent article.



PC

En cas de désaccord persistant au-delà de 2 (DEUX MOIS) de la date de réception du courrier d'introduction du litige, tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux dans le ressort desquels se situent le Terrain, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : FRAIS

Les frais et droits des présentes sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 679 du Code général des impôts.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre Partie de tout changement d'adresse par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Fait à CHIS , le 9.07.2021

En trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement,

Pour le Concédant
Monsieur Christian PAINI,

Pour le Concessionnaire
Monsieur Bruno LABISSY



Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
CHIS

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

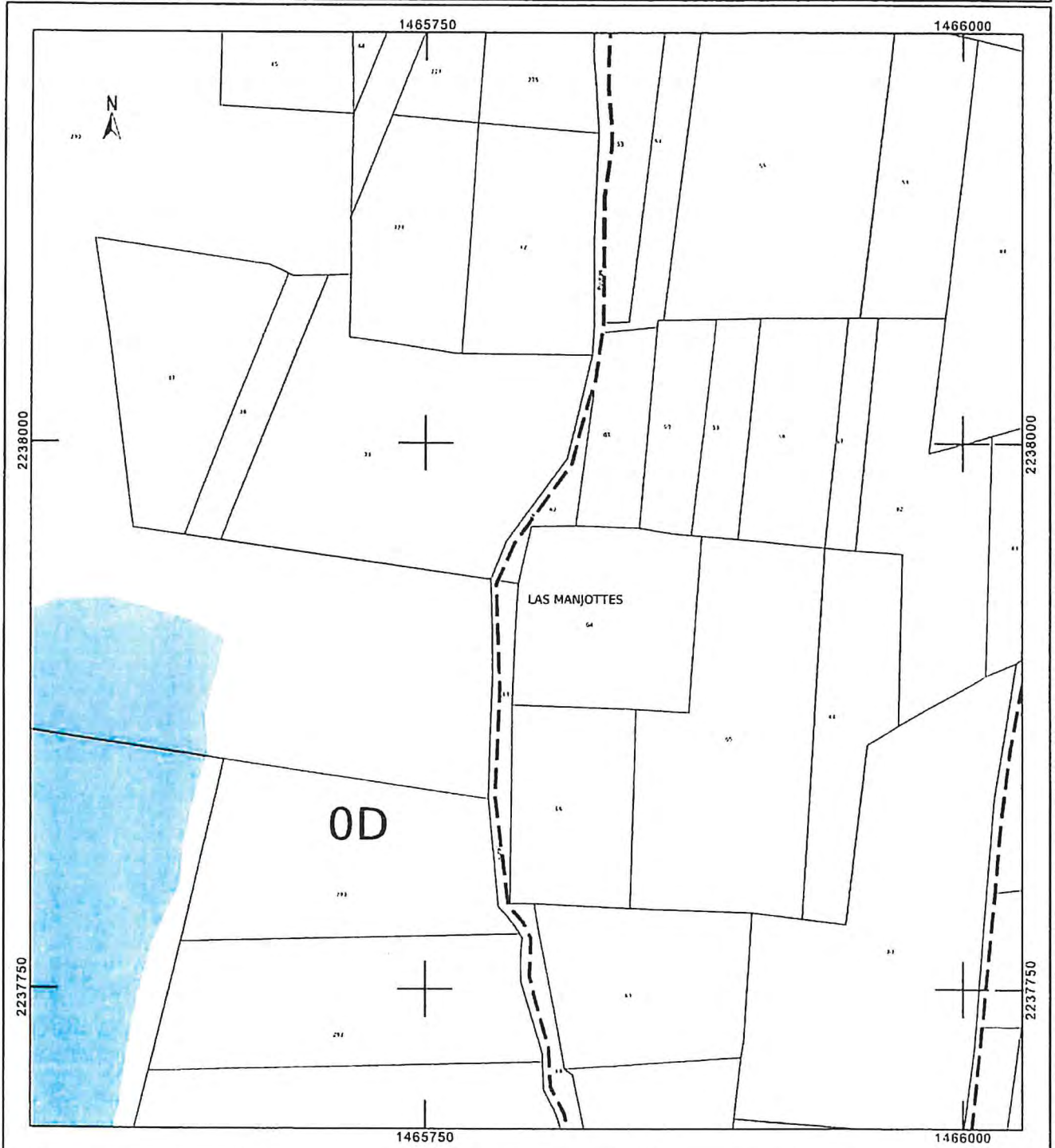
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



P.C.

ANNEE DE MAJ 2019		DEP DIR	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	1000009																
Propriétaire																										
6 CAMI DOUS CAMPS PARCES 65800 CHIS																										
MBC3RP PAINI/CHRISTIAN																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																						
AN/SEC	N° PLAN/PART/VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO OM	TX COEF	RC TEOM					
84	D 213	6 CAMI DOUS CAMPS PARCES	0024	A	01	00	01001	0087037 J	146A	C	II	MA	6	1321	1321						P	1321				
REV IMPOSABLE COM 1321 EUR COM											R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		0 EUR		1321 EUR					

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION														LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN/VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
03	D	38		L.A BARTHE	B002		1146A		BT	04		22.57	0.65	C	TA			0.13	20		
14	D	65		L.AS MANJOTTES	B007		1146A		T	02	1 21 20	42.5		TS	TA			0.65	100		
84	D	213		6 CAMI DOUS CAMPS PARCES	0024	0166	1146A		S	04	13 49		0	GC	TA			8.5	20		
06	D	290		L.A BARTHE	B002	0036	1146A		BT	04	9 18 09	26.71		TS	TA			42.5	100		
HA A CA		REV IMPOSABLE		70 EUR	COM	14 EUR	R EXO	TANE AD	R IMP	70 EUR	MAJ TC	0 EUR						5.34	20		
CONT		10 75 35				56 EUR	R IMP											26.71	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Handwritten signature

P.C

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	65 0	COM	048 AURENSAN	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00031								
Propriétaire		4 CAMI DE LA BARTA		65800 CHIS		PBBFSG		SAS SABLIERES DES PYRENEES																			
PROPRIÉTÉS BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SEC	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
REV IMPOSABLE COM					0 EUR					R EXO					0 EUR												
COM					R IMP					DEP					R IMP					0 EUR							
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION										LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
08	D	149				LA MATHE	B023			1 048A		BT	02		22 04	0,66	C TA				0,13	20					
88	D	150				LA MATHE	B023			1 048A	A	BT	02		42 40		GC TA				0,13	20					
					*****	001 LOT 00A0001 0 / 0				048A		BT	02		12 35	0,36	TS TA				0,66	100					
					*****	001 LOT 00A0002 0 / 0				048A	B	BT	02		30 05	0,88	C TA				0,07	20					
										048A		BT	02		30 05	0,88	GC TA				0,07	20					
										048A		BT	02		30 05	0,88	TS TA				0,36	100					
										048A		BT	02		30 05	0,88	C TA				0,18	20					
										048A		BT	02		30 05	0,88	GC TA				0,18	20					
										048A		BT	02		30 05	0,88	TS TA				0,88	100					
95	D	169				LA MATHE	B023			1 048A		BT	02		8 60	0,25	C TA				0,05	20					
										048A		BT	02		8 60	0,25	GC TA				0,05	20					
										048A		BT	02		8 60	0,25	TS TA				0,25	100					
R EXO					0 EUR					R EXO					2 EUR												
HA A CA					REV IMPOSABLE					TAXE AD					MAJ TC					0 EUR							
73 04					2 EUR					R IMP					2 EUR					0 EUR							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00010						
Propriétaire		4 CAMI DE LA BARTA		65800 CHIS		PBBFSG		SAS SABLIERES DES PYRENEES																	
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC TEOM
92	C	156	Z	4	CAMI DE LA BARTA	0015	A	01	00	0100	0116631 K		A	B	U		17728							E	17728
REV IMPOSABLE COM 17728 EUR COM R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR																									
REV IMPOSABLE COM 17728 EUR COM R IMP 17728 EUR DEP R IMP 17728 EUR																									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
05	C	12		LA BARTHE	B002			1 146A		L	01		49 60	2,08	C	TA			0,42	20					
															GC	TA			0,42	20					
															TS	TA			2,08	100					
05	C	92		LA BARTHE	B002			1 146A		L	01		44 10	1,86	C	TA			0,37	20					
															GC	TA			0,37	20					
															TS	TA			1,86	100					
05	C	93		LA BARTHE	B002	0012		1 146A		L	01		43 38	1,81	C	TA			0,36	20					
															GC	TA			0,36	20					
															TS	TA			1,81	100					
09	C	158		LA BARTHE	B002	0001		1 146A		BT	04		99 57	2,92	C	TA			0,58	20					
															GC	TA			0,58	20					
															TS	TA			2,92	100					
08	D	51		LA BARTHE	B002			1 146A		BT	04		19 87	0,59	C	TA			0,12	20					
															GC	TA			0,12	20					
															TS	TA			0,59	100					
R EXO 2 EUR R EXO 9 EUR																	R EXO 9 EUR								
HA A CA 2 56 52 REV IMPOSABLE 9 EUR COM R IMP 7 EUR																	TAXE AD R IMP 0 EUR		MAJ TC 0 EUR						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	65 0	COM	340 ORLEIX	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00030																				
Propriétaire 4 CAMI DE LA BARTA 65800 CHIS PBFBFG SAS SABLIERES DES PYRENEES																																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																													
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM													
95	A	8		5295	GAYDOUS	B006	A	01	00	01001	0132100 E		A	T	U	B	171 5182							E		171 5182													
R EXO																0 EUR						R EXO						0 EUR											
REV IMPOSABLE COM																5353 EUR						COM						R IMP						5353 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS													EVALUATION											LIVRE FONCIER																					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet																								
96	A	1		GAYDOUS	B006			1 340A			T	02	39 35	15,19		C GC TS	TA TA TA	3,04 3,04 15,19	20 20 100																										
96	A	2		GAYDOUS	B006			1 340A			S		37 78	0																															
84	A	3		GAYDOUS	B006			1 340A			S		21 90	0																															
84	A	4		GAYDOUS	B006			1 340A			S		13 70	0																															
11	A	7		GAYDOUS	B006			1 340A			VI	01	32 00	15,35		C GC TS	TA TA TA	3,07 3,07 15,35	20 20 100																										
90	A	8		GAYDOUS	B006			1 340A			S		17 82	0																															
84	A	9		GAYDOUS	B006			1 340A			S		8 09	0																															
87	A	613		GAYDOUS	B006	0006		1 340A			S		4 86	0																															
96	A	746		GAYDOUS	B006	0006		1 340A			T	02	11 64	4,51		C GC TS	TA TA TA	0,9 0,9 4,51	20 20 100																										
R EXO																7 EUR						R EXO						35 EUR																	
HA A CA																REV IMPOSABLE						35 EUR						COM						R IMP						28 EUR					
TAXE AD																R EXO						R IMP						0 EUR						MAJ TC						0 EUR					
CONT																1 87 14																													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

AUTORISATION

La soussignée, Florence DAVILA,

Agissant en qualité de Présidente et Directrice Générale de la société SOGEFIMA, Société Anonyme au capital de 2 640 000 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31023) 25 avenue de Larrieu, B.P. 12314, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 343 021 499,

Certifie et atteste que la SA SOGEFIMA est propriétaire des biens cadastrés commune de CHIS (65) section D :

- numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 46, 47, 52, 224, 270 lieudit « La Barthe »,
- numéros 93, 94, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 123, 124, 125, 126, 218, 219, lieudit « Las Gravettes »,
- numéros 190, 191, 192, 193, 194, 206, 207, 208, 209 lieudit « Le Camparces »

Autorise la société SABLIERES DES PYRENEES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 705 000 €, dont le siège social est à CHIS (65800) 4 Cami de la Barta, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES (65) sous le numéro 712 780 444,

A procéder à toutes démarches administratives et demandes d'autorisation pour les parcelles désignées ci-dessus.

Etablie pour servir et valoir ce que de droit.

A TOULOUSE

Le 08 février 2022



 **SOGEFIMA**

Société Anonyme
Au Capital de 2 640 000 euros
25, avenue de Larrieu – B.P. 12314
31023 TOULOUSE CEDEX 1
Tél. 05 61 72 80 20 – Fax : 05 61 72 17 91
SIRET 343 021 499 00037 – APE 6420 Z
RCS TOULOUSE 343 021 499

CONTRAT DE FORETAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Anonyme de Participation (S.A.P.), Société Anonyme au Capital de 8 000 000 Francs, dont le Siège Social est à VILLENEUVE TOLOSANE (31270), route de Cugnaux « Domaine de Pradié », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 592 780 332,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean MALET, ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération du conseil d'Administration en date du 20 avril 1988.

Ci-après dénommée le concédant,

d'une part,

et la société SABLIERES DES PYRENEES, Société Anonyme dont le Siège Social est à CHIS (65800), immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro B 712 780 444,

Représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Claude MALET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'Administration en date du 29 juillet 1988,

Ci-après dénommée l'exploitant,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

La S.A.P., par ces présentes, concède à la Société SABLIERES DES PYRENEES, ce qui est accepté par Monsieur Claude MALET, ès qualités, le droit d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés dans la commune de CHIS. Les biens figurent au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section D 2 à 7 et 9 et 11 à 22 lieu dit « La Barthe » et numéros 190 à 194 et 206 à 209 lieu dit le Camparcès,
pour une contenance cadastrale totale de 12.4 ha environ.

Tel au surplus que ledit immeuble existe et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel que l'exploitant déclare bien le connaître pour l'avoir vu et visité en vue des présentes.

DUREE

La présente convention est ainsi faite pour une durée égale aux autorisations administratives permettant l'épuisement du gisement.

La présente convention pourra encore prendre fin à l'initiative de l'exploitant seul avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité de part et d'autre, dans les cas suivants :

- épuisement constaté du gisement ;
- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ;
- retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, excepté cependant d'une faute imputable à l'exploitant, des autorisations administratives délivrées à l'exploitant pour exploiter la carrière.

CHARGES ET CONDITIONS

L'exploitant prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans aucune garantie du concédant relative à la nature des matériaux du gisement, à l'importance de ce gisement, à l'état des chemins d'accès.

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police, et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le concédant ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Il pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession elle ne pourra être consentie, qu'à charge par le cessionnaire, de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de l'exploitant. Dans tous les cas, l'exploitant devra rester garant solidaire du cessionnaire, tant pour le paiement des redevances que pour le respect des conditions des présentes. Cette disposition

s'appliquera à toutes les cessions successives. Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les cessionnaires successifs pendant toute la durée des présentes.

L'exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

L'exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le concédant ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains, objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté sus-indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

Il pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation. A l'expiration du présent contrat, l'exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel généralement quelconques. Etant entendu les dispositions de l'article 107 bis du code Minier et du décret n° 71-676 du 11 août 1971 sont applicables au présent contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le concédant pourra mandater toute personne de son choix, à tout moment, pour contrôler les tonnages vendus, dès que l'extraction des biens objets des présentes aura commencée.

Ce mandataire pourra, en particulier, prendre connaissance des déclarations obligatoires de tonnage faites à l'INSEE, la DRIRE ou auprès d'autres administrations.

L'exploitant communiquera au concédant le programme prévisionnel indicatif d'exploitation de la carrière dans le temps, afin qu'il puisse utiliser les terrains concédés. Ces utilisations devront se limiter à un usage agricole ou forestier.

L'extraction achevée, l'exploitant devra réaménager le site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de carrière, et selon les prescriptions particulières pouvant lui être imposées par les administrations de tutelle.

Dans tous les cas, l'exploitant devra supporter l'intégralité des coûts de remise en état.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention par l'exploitant des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation ;
- reconnaissance qualitative et quantitative du sous-sol.

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de l'autorisation préfectorale, soit le 20 décembre 1994.

MANDAT

Le concédant donne tous pouvoirs à l'exploitant pour déposer, dès ce jour, s'il le juge utile, toutes demandes d'autorisation ou de certificats et faire toutes démarches administratives, ou autres, utiles à l'opération projetée.

Le concédant autorise l'exploitant à pratiquer, dès la signature des présentes, tous sondages et reconnaissances de sol, tous métrés, notamment par géomètre, tous constats, notamment par huissier, qu'il jugerait nécessaires.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles.

Fait en trois exemplaires,

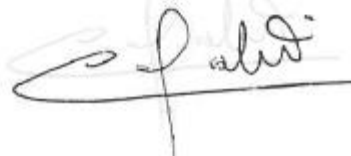
A
Le 01/04/1995

Le concédant
Pour la S.A.P.

Jean MALET

L'exploitant
Pour la Société
SABLIÈRES DES PYRÉNÉES

Claude MALET



CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés

La Société Civile d'Exploitation Rurale et Agricole, ayant son siège social à Chis et dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître JOCYON, notaire à Saint Martin en Haut, enregistré à Saint Laurent de Chamousset le 27 avril 1943, folio 42, cse 181.

Représentée par Monsieur Jacques DALAT, demeurant à Chis (65800), son Gérant,

Ci-après dénommée "*LE BAILLEUR*"

d'une part,

et

La Société Anonyme SABLIERES DES PYRENEES, dont le siège social est à Bazet (65460), immatriculée au RCS de Tarbes, sous le n° 712 780 444,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Claude MALET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juillet 1988.

Ci-après dénommée "*LE PRENEUR*"

d'autre part,

IL A ETE FAIT, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préalablement au bail, objet des présentes, les soussignés exposent ce qui suit :

EXPOSE

La Société Civile d'Exploitation Rurale est propriétaire dans la Commune de Chis et d'Aurensan de terrains à vocation agricole.



Par convention en date du 30 septembre 1980, elle a concédé au preneur un droit d'extraction de matériaux alluvionnaires pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant :

- * commune de Chis section C et D n° 1
- * commune d'Aurensan section D n° 289

Par avenant en date du 30 octobre 1989, elle a précisé, entre autres, qu'un contrat de location devait être établi entre les parties pour les terrains des installations mobiles et fixes nécessaires à l'exploitation. Lesdites installations étant d'ores et déjà édifiées sur une partie de la parcelle n° 1 de la section C commune de Chis.

Ceci exposé, il est passé au bail objet des présentes.

La Société Civile d'Exploitation Rurale et Agricole donne bail à loyer à la Société Anonyme SABLIERES DES PYRENEES, ce qui est accepté par Monsieur Claude MALET, ès qualités,

Les biens ci-dessus désignés dans l'exposé qui précède.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée égale aux autorisations administratives d'exploitation des terrains voisins et pourra être résilié à tout moment sans indemnité de part et d'autre dans le cas d'épuisement constaté du gisement.

DESTINATION DES LIEUX

Les biens loués devront servir au preneur exclusivement à usage industriel.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à respecter et à exécuter.

1) Etat des lieux

Le preneur prendra les terrains loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucune remise en état, ni réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vices, dégradations,

CD

AD

9) Indexation

Le loyer de base ainsi défini sera révisé tous les 3 ans en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant le 3ème trimestre 1992.

Il sera ajusté tous les 3 ans en plus ou en moins sans aucune formalité ni demande le 15 février en fonction de l'indice du 3ème trimestre de l'année précédente et variera dans la même proportion. Il sera ajusté pour la première fois le 15 février 1997 comme suit :

$$\frac{\text{loyer de base x indice du 3ème trimestre 1996}}{\text{-----}} \\ \text{Indice de base (1017)}$$

Si les indices visés ci-dessus venaient à cesser de faire l'objet d'une publication à l'INSEE, les parties décident de se référer à toute autre publication des indices retenus qui serait assurée par tel organisme public ou privé de statistiques choisi par elles d'un commun accord ou à défaut d'accord, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

10) Conditions particulières

Le bailleur est autorisé à installer une station de pompage à des fins d'irrigation agricole sur les terrains du preneur situés au sud du lac sud.

Le preneur collaborera en fin d'exploitation avec le bailleur dans le cadre d'une utilisation éventuelle du plan d'eau à des fins de base de loisirs.

11) Déclaration d'état civil et autres

Le preneur déclare qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni autres procédures subséquentes.

12) Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en la demeure respective des parties soussignées.

Fait à Chus
Le 01/09/94

S. le Maire de Pygules

C. DUFOUR




CONVENTION**Entre**

Monsieur PAINI Christian
né le 29/12/1957 à CHIS - 65800

propriétaire d'une partie de la parcelle 36 PA1, section D,
commune de CHIS,

ci-après dénommé le bailleur,

et,

Monsieur MALET Claude

agissant en tant que Président Directeur Général de la société
SABLIERES DES PYRENEES,

ci-après dénommé le preneur.

Le bailleur concède au preneur qui accepte le droit d'extraire tous matériaux pouvant se trouver sur les terrains cadastrés sous le N° 36 PA1, section D, commune de CHIS, pour une contenance de 2ha, tel que défini sur le plan cadastral annexé.

Le bailleur déclare que ces terrains sont sa pleine propriété justifiée par actes authentiques, libres d'accès et de toutes occupations, non affectés de servitudes susceptibles d'entraver l'exploitation et il s'engage à n'en consentir aucune qui puisse porter préjudice au preneur.

DUREE

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au terme des autorisations administratives permettant l'épuisement du gisement.

La présente convention pourra prendre fin avant son terme normal à l'initiative du preneur et sans qu'il y ait lieu à une indemnité de sa part en cas :

- d'épuisement constaté du gisement,
- de variation de la qualité du gisement ne permettant pas la production de produits commercialisables.

c p

CHARGES ET CONDITIONS

Le preneur prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent, le bailleur n'ayant aucune obligation de garantie vis à vis du preneur autre que celle consistant à lui assurer la jouissance paisible de la parcelle louée.

Le preneur devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement tous les règlements, toutes les lois et instructions existants ou pouvant intervenir qui lui seront applicables.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de voisinage, notamment pour cause de bruit, de poussières, ou d'éboulement, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Le preneur pourra édifier, sur les terrains loués, en se conformant aux réglementations d'urbanisme s'il y a lieu, des installations fixes et mobiles nécessaires à son exploitation.

A l'expiration du présent contrat, ou en cas de résiliation, le preneur disposera d'un délai d'un an pour procéder à l'enlèvement de tous matériaux, matériels afin de restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation, à l'exception, ci-après précisée, du transporteur terrestre.

Le bailleur s'engage, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, à donner en location le terrain nécessaire pour l'installation d'un transporteur à bande sur la base d'un loyer de terre agricole.

Le bailleur devra, en fin de convention, reprendre les terrains remis en état conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le bailleur s'engage à réaliser les démarches administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation lui incombant (en particulier autorisation de défrichement).

Le preneur pourra céder le droit résultant des présentes conventions à toute personne morale ou physique. Cette dernière devra s'engager à respecter fidèlement toutes les clauses et conditions de la présente convention.

REDEVANCE

Pour permettre au bailleur l'utilisation de ses terrains, le preneur communiquera au bailleur, à titre indicatif, le programme prévisionnel d'exploitation par tranche.

C P

La durée du présent contrat commencera à courir à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extraction.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A... C.H.I.S.
Le... 11/02/1994
"lu et approuvé"
CHRISTIAN PAINI

Lu et approuvé



A... C.H.I.S.
Le.....
"lu et approuvé"
CLAUDE MALET

Lu et approuvé



CONVENTION

Entre

Monsieur VINCENT Claude
Madame VINCENT Monique - Epouse PUJOL
Monsieur VINCENT Jean-Bernard

co-propriétaires de la parcelle 36 PA2, section D, commune de
CHIS,

ci-après dénommés le bailleur,

et,

Monsieur MALET Claude

agissant en tant que Président Directeur Général de la société
SABLIERES DES PYRENEES,

ci-après dénommé le preneur.

Le bailleur concède au preneur qui accepte le droit
d'extraire tous matériaux pouvant se trouver sur les terrains
cadastrés sous le N° 36 PA2, section D, commune de CHIS, pour
une contenance de 19ha 82a 81ca, tel que défini sur le plan
cadastral annexé.

Le bailleur déclare que ces terrains sont sa pleine
propriété justifiée par actes authentiques, libres d'accès et
de toutes occupations, non affectés de servitudes susceptibles
d'entraver l'exploitation et il s'engage à n'en consentir
aucune qui puisse porter préjudice au preneur.

DUREE

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au
terme des autorisations administratives permettant l'épuisement
du gisement.

La présente convention pourra prendre fin avant son terme
normal à l'initiative du preneur et sans qu'il y ait lieu à une
indemnité de sa part en cas :

- d'épuisement constaté du gisement,
- de variation de la qualité du gisement ne permettant pas
la production de produits commercialisables.

60 1 14 9

CHARGES ET CONDITIONS

Le preneur prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent, le bailleur n'ayant aucune obligation de garantie vis à vis du preneur autre que celle consistant à lui assurer la jouissance paisible de la parcelle louée.

Le preneur devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement tous les règlements, toutes les lois et instructions existants ou pouvant intervenir qui lui seront applicables.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de voisinage, notamment pour cause de bruit, de poussières, ou d'éboulement, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Le preneur pourra édifier, sur les terrains loués, en se conformant aux réglementations d'urbanisme s'il y a lieu, des installations fixes et mobiles nécessaires à son exploitation.

A l'expiration du présent contrat, ou en cas de résiliation, le preneur disposera d'un délai d'un an pour procéder à l'enlèvement de tous matériaux, matériels afin de restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation, à l'exception, ci-après précisée, du transporteur terrestre.

Le bailleur s'engage, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, à donner en location le terrain nécessaire pour l'installation d'un transporteur à bande sur la base d'un loyer de terre agricole.

Le bailleur devra, en fin de convention, reprendre les terrains remis en état conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le bailleur s'engage à réaliser les démarches administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation lui incombant (en particulier autorisation de défrichement).

Le preneur pourra céder le droit résultant des présentes conventions à toute personne morale ou physique. Cette dernière devra s'engager à respecter fidèlement toutes les clauses et conditions de la présente convention.

L'exploitation des terrains objets de la présente commencera dans un délai de 10 ans (au rythme d'un tonnage vendu de 500 000 Tonnes par an).

Si les terrains n'étaient pas exploités, une avance équivalente à la redevance qui aurait dû être perçue serait versée dans les conditions prévues à l'article redevance.

CO

31 9

CLAUSES SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention par le preneur des autorisations administratives nécessaires.
- Reconnaissances qualitative et quantitative du sous-sol

En conséquence, le bailleur autorise d'ores et déjà le preneur à effectuer, ou faire effectuer, tous travaux de reconnaissance.

La durée du présent contrat commencera à courir à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extractio

FAIT EN 5 EXEMPLAIRES

A. *Chis*
Le. 13.1.1994
"lu et approuvé"
VINCENT Claude

Lu et approuvé



A. *Chis*
Le. 13.1.1994
"lu et approuvé"
VINCENT Monique épouse PUJOL

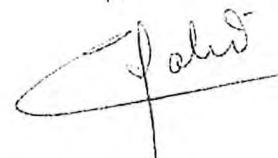
Lu et approuvé



A. *Chis*
Le. 13.1.1994
"lu et approuvé"
VINCENT Jean Bernard
Lu et approuvé

A. *B. St*
Le. 13/1/94
"lu et approuvé"
MALET Claude

Lu et approuvé



ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00023							
Propriétaire		25 AV DE LARRIEU		31100 TOULOUSE		PBB4HL		SA SOGEFIMA																		
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO	0 EUR					R EXO					0 EUR										
REV IMPOSABLE COM					0 EUR	COM					DEP					0 EUR										
					R IMP	0 EUR					R IMP					0 EUR										

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet					
06		D	2	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	89 72	28,16	C TA			5,63	20							
															GC TA			5,63	20							
															TS TA			28,16	100							
06		D	3	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	10 14	3,18	C TA			0,64	20							
															GC TA			0,64	20							
															TS TA			3,18	100							
06		D	4	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	31 51	9,89	C TA			1,98	20							
															GC TA			1,98	20							
															TS TA			9,89	100							
06		D	5	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	47 27	14,84	C TA			2,97	20							
															GC TA			2,97	20							
															TS TA			14,84	100							
06		D	6	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	46 48	14,59	C TA			2,92	20							
															GC TA			2,92	20							
															TS TA			14,59	100							
06		D	7	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	70 78	22,21	C TA			4,44	20							
															GC TA			4,44	20							
															TS TA			22,21	100							
06		D	9	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	40 61	12,75	C TA			2,55	20							
															GC TA			2,55	20							
															TS TA			12,75	100							
06		D	11	LA BARTHE	B002			1 146A		E	02	ETANG	42 20	13,25	C TA			2,65	20							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00023	
Propriétaire			PBB4HL			SA SOGEFIMA															
25 AV DE LARRIEU			31100 TOULOUSE																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
06	D	12		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	44 62	14	GC	TA	2,65	20		
																TS	TA	13,25	100		
																C	TA	2,8	20		
06	D	13		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	18 69	5,85	GC	TA	2,8	20		
																TS	TA	14	100		
																C	TA	1,17	20		
06	D	14		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	59 78	18,76	GC	TA	1,17	20		
																TS	TA	5,85	100		
																C	TA	3,75	20		
06	D	15		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	90 39	28,36	GC	TA	3,75	20		
																TS	TA	18,76	100		
																C	TA	5,67	20		
06	D	16		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	38 19	11,98	GC	TA	5,67	20		
																TS	TA	28,36	100		
																C	TA	2,4	20		
06	D	17		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	6 70	2,11	GC	TA	2,4	20		
																TS	TA	11,98	100		
																C	TA	0,42	20		
06	D	18		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	20 11	6,31	GC	TA	0,42	20		
																TS	TA	2,11	100		
																C	TA	1,26	20		
06	D	19		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	24 09	7,56	GC	TA	1,26	20		
																TS	TA	6,31	100		
																C	TA	1,51	20		
06	D	20		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	41 82	13,11	GC	TA	1,51	20		
																TS	TA	7,56	100		
																C	TA	2,62	20		
06	D	21		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	21 90	6,88	GC	TA	2,62	20		
																TS	TA	13,11	100		
																C	TA	1,38	20		
06	D	22		LA BARTHE	B002		1	146A			E	02	ETANG	51 96	16,31	GC	TA	1,38	20		
																TS	TA	6,88	100		
																C	TA	3,26	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00023		
Propriétaire			PBB4HL			SA SOGEFIMA																
25 AV DE LARRIEU			31100 TOULOUSE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
13	D	47		LA BARTHE	B002			1 146A		BT	04		17 49	0,52	TS C GC	TA TA TA		16,31 0,1 0,1	100 20 20			
08	D	52		LA BARTHE	B002			1 146A		BT	04		27 00	0,79	TS C GC	TA TA TA		0,52 0,16 0,16	100 20 20			
13	D	93		LAS GRAVETTES	B006			1 146A		P	02		78 81	30,5	TS C GC	TA TA TA		0,79 6,1 6,1	100 20 20			
13	D	94		LAS GRAVETTES	B006			1 146A		BT	04		16 59	0,5	TS C GC	TA TA TA		30,5 0,1 0,1	100 20 20			
16	D	98		LAS GRAVETTES	B006			1 146A		T	02		33 27	11,84	TS C GC	TA TA TA		0,5 2,37 2,37	100 20 20			
13	D	100		LAS GRAVETTES	B006			1 146A	J	T	02		32 31 22 61	8,05	TS C GC	TA TA TA		11,84 1,61 1,61	100 20 20			
								146A	K	VI	01		9 70	4,56	TS C GC	TA TA TA		8,05 0,91 0,91	100 20 20			
13	D	105		LAS GRAVETTES	B006			1 146A		T	02		1 17 17	41,68	TS C GC	TA TA TA		4,56 8,34 8,34	100 20 20			
13	D	106		LAS GRAVETTES	B006			1 146A		T	02		67 05	23,85	TS C GC	TA TA TA		41,68 4,77 4,77	100 20 20			
13	D	107		LAS GRAVETTES	B006			1 146A		T	02		93 50	33,26	TS C GC	TA TA TA		23,85 6,65 6,65	100 20 20			
16	D	108		LAS GRAVETTES	B006			1 146A		T	03		65 12	15,34	TS C GC	TA TA TA		33,26 3,07 3,07	100 20 20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00023		
Propriétaire			PBB4HL			SA SOGEFIMA																
25 AV DE LARRIEU			31100 TOULOUSE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
16	D	110		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	86 63	30,81	TS C GC	TA TA TA		15,34 6,16 6,16	100 20 20			
16	D	112		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	10 18	3,63	TS C GC	TA TA TA		30,81 0,73 0,73	100 20 20			
16	D	113		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	16 00	5,7	TS C GC	TA TA TA		3,63 1,14 1,14	100 20 20			
13	D	114		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	39 46	14,05	TS C GC	TA TA TA		5,7 2,81 2,81	100 20 20			
13	D	115		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	31 40	11,16	TS C GC	TA TA TA		14,05 2,23 2,23	100 20 20			
13	D	116		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	43 67	15,54	TS C GC	TA TA TA		11,16 3,11 3,11	100 20 20			
13	D	123		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	03	15 68	3,7	TS C GC	TA TA TA		15,54 0,74 0,74	100 20 20			
13	D	124		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	15 72	5,58	TS C GC	TA TA TA		3,7 1,12 1,12	100 20 20			
13	D	125		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	02	57 43	20,44	TS C GC	TA TA TA		5,58 4,09 4,09	100 20 20			
13	D	126		LAS GRAVETTES	B006			1 146A			T	01	49 61	21,53	TS C GC	TA TA TA		20,44 4,31 4,31	100 20 20			
06	D	190		LE CAMPARCES	B004			1 146A			E	02	51 98	16,31	TS C GC	TA TA TA		21,53 3,26 3,26	100 20 20			
															TS	TA		16,31	100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4

ANNEE DE MAJ		2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00023		
Propriétaire			PBB4HL			SA SOGEFIMA																
25 AV DE LARRIEU			31100 TOULOUSE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
06	D	191		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	22 40	7,03	C	TA	1,41	20		
																	GC	TA	1,41	20		
																	TS	TA	7,03	100		
06	D	192		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	48 47	15,2	C	TA	3,04	20		
																	GC	TA	3,04	20		
																	TS	TA	15,2	100		
06	D	193		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	57 81	18,15	C	TA	3,63	20		
																	GC	TA	3,63	20		
																	TS	TA	18,15	100		
06	D	194		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	75 55	23,71	C	TA	4,74	20		
																	GC	TA	4,74	20		
																	TS	TA	23,71	100		
06	D	206		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	58 29	18,29	C	TA	3,66	20		
																	GC	TA	3,66	20		
																	TS	TA	18,29	100		
06	D	207		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	22 44	7,03	C	TA	1,41	20		
																	GC	TA	1,41	20		
																	TS	TA	7,03	100		
06	D	208		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	51 93	16,29	C	TA	3,26	20		
																	GC	TA	3,26	20		
																	TS	TA	16,29	100		
06	D	209		LE CAMPARCES	B004		1	146A				E	02	ETANG	27 04	8,49	C	TA	1,7	20		
																	GC	TA	1,7	20		
																	TS	TA	8,49	100		
16	D	218		LAS GRAVETTES	B006	0111	1	146A				T	02		35 16	12,5	C	TA	2,5	20		
																	GC	TA	2,5	20		
																	TS	TA	12,5	100		
16	D	219		LAS GRAVETTES	B006	0111	1	146A				T	02		27 84	9,92	C	TA	1,98	20		
																	GC	TA	1,98	20		
																	TS	TA	9,92	100		
13	D	224		LA BARTHE	B002	0043	1	146A		J		T	01	14 92 5 00	2,18	C	TA	0,44	20			
																GC	TA	0,44	20			
																TS	TA	2,18	100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ANNEE DE MAJ										2021	DEP DIR		65 0	COM	146 CHIS			TRES		028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00023				
Propriétaire										25 AV DE LARRIEU										31100 TOULOUSE		PBB4HL			SA SOGEFIMA												
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet																
13	D	270		LA BARTHE	B002	0040	1	146A	K	VI	01		9 92	4,65	C	TA			0,93	20																	
																		GC	TA			0,93	20														
																					TS	TA			4,65	100											
															146A	J	VI	01		54 59		C	TA			0,83	20										
																				8 85	4,15	GC	TA			0,83	20										
																						TS	TA			4,15	100										
															146A	K	T	03		45 74	10,78	C	TA			2,16	20										
																						GC	TA			2,16	20										
																						TS	TA			10,78	100										
				REXO	146 EUR								REXO	728 EUR																							
HA A CA		REV IMPOSABLE		728 EUR	COM		TAXE AD																														
CONT	22 59 47				R IMP		582 EUR				R IMP				0 EUR				MAJ TC		0 EUR																

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 6

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	65 0	COM	146 CHIS	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00021
--------------	------	---------	------	-----	----------	------	-----	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

Propriétaire **PBBZBZ SA SOGEFIMA**
DOMAINE DE PRADIE AV DE CUGNAUX 31270 VILLENEUVE TOLOSANE

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR			
REV IMPOSABLE COM					0 EUR	COM					DEP										0 EUR					
					R IMP						0 EUR						R IMP						0 EUR			

PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION															LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille						
03		D	10	LA BARTHE	B002			1	146A			E	02	ETANG	25 68	8,05	C	TA				1,61	20				
					R EXO						2 EUR						R EXO						8 EUR				
HA A CA					REV IMPOSABLE	8 EUR	COM					TAXE AD															
CONT					25 68	R IMP					6 EUR					R IMP					0 EUR					MAJ TC	0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	65 0	COM	048 AURENSAN	TRES	028	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00040							
Propriétaire		25 AV DE LARRIEU		31100 TOULOUSE		PBB4HL		SA SOGEFIMA																		
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL											
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO	0 EUR					R EXO					0 EUR										
REV IMPOSABLE COM					0 EUR	COM					DEP					R IMP					0 EUR					
					R IMP	0 EUR					R IMP					0 EUR										

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
08		A	16	PEYROUS	B027			1 048A		T	02		2 01 90	71,84	C	TA		14,37	20						
															GC	TA		14,37	20						
															TS	TA		71,84	100						
08		D	287	ORLEIX	B026			1 048A		VI	01		38 35	17,99	C	TA		3,6	20						
															GC	TA		3,6	20						
															TS	TA		17,99	100						
					R EXO	18 EUR					R EXO					90 EUR									
HA A CA					REV IMPOSABLE	90 EUR					TAXE AD					0 EUR									
CONT					2 40 25	R IMP					R IMP					MAJ TC					0 EUR				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1